



## CLÔTURES ET MURET (PERMIS REQUIS)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

#### DÉFINITIONS

#### 79. CLÔTURE (277. MURET)

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

#### Section 4.4 Dispositions relatives aux clôtures, haies et murets

##### 4.4.1 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures, haies et murets :

1. Aucune clôture, haie, muret ou toute autre construction ne doivent être situés à moins de 1 mètre de l'emprise d'une voie de circulation ;
2. Les clôtures, haies et murets sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière ;
3. Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement ;
4. La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de 1 mètre de toute borne- fontaine, est prohibée.

##### 4.4.2 Hauteur autorisée

La hauteur maximale des haies, murets et clôtures est prévue au tableau suivant :



Tableau 29 – Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies

Type	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m <sup>1</sup>	1,85 m	1,85 m
Muret	1,2 m	1,85 m	1,85 m
Haie	1,2 m	1,85 m	1,85 m

<sup>1</sup> Les clôtures d'une hauteur allant jusqu'à 1,85 mètre sont permises dans les cours avant aux conditions suivantes :

- À partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, du côté où n'est pas située la façade principale, sur un terrain d'angle ;
- Pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.

Extrait tableau 28 : Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages.  
(art. 4.1.7)

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
18. Clôture, haies et murets	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

#### 4.4.3 Terrains vacants

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre, peut être érigé partout sur le terrain, sous réserve de respecter la marge avant applicable à la zone et ce, nonobstant l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir ériger une construction accessoire.

#### 4.4.4 Terrains de tennis

Nonobstant la hauteur maximale des clôtures indiquée au présent chapitre, lorsqu'une clôture sert à ceinturer un terrain de tennis, elle peut avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres, sous réserve d'être ajourée à au moins 75%.

#### 4.4.5 Usage commercial adjacent à une zone résidentielle

Malgré toute autre disposition moins restrictive du présent règlement, lorsque la limite d'une propriété à usage commercial ou industriel est adjacente à une zone résidentielle ou publique, l'aménagement d'une clôture est obligatoire aux conditions suivantes :



1. La limite de la cour arrière et/ou des cours latérales adjacente à la zone résidentielle ou publique doivent être pourvue d'une clôture opaque et décorative d'au moins 1,85 mètre et d'au plus 2,40 mètres de hauteur, et ce, nonobstant la hauteur maximale autorisée au présent règlement ;

Si une clôture, une haie ou un muret sont prolongés en avant de la ligne de construction, ceux-ci ne doivent pas avoir plus de 1 mètre de hauteur ;

Toute surface de terrain située entre la bordure d'une allée d'accès ou d'un espace de stationnement et toute limite de terrain, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Si cet espace est situé le long de l'emprise d'une voie de circulation, il doit être libre de tout usage ;

Une telle clôture doit être installée au plus tard, à la plus rapprochée des deux (2) dates suivantes : six (6) mois après la finition des murs extérieurs du bâtiment principal ou six (6) mois après le début de l'occupation des bâtiments non résidentiels.

#### **4.4.6 Matériaux autorisés**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :

1. Acier émaillé ;
2. Aluminium peint ;
3. Fer forgé ;
4. Fonte ;
5. PVC ou résine de synthèse ;
6. Bois plané, peint, teint, verni ou traité ;
7. Mailles de chaines (type frost) recouvertes de vinyle avec ou sans latte.

Les clôtures dans la cour avant doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps.

#### **4.4.7 Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf celles érigées pour fins agricoles au sein des zones A et ID au *Plan de zonage* ;
2. La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des cas suivants :
  - a) Dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) et ce, seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture ;
  - b) Les clôtures érigées pour fins agricoles dans les zones A et ID au *Plan de zonage*.



#### **4.4.8 Clôtures à neige**

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante.

#### **4.4.9 Conception et entretien**

Toutes les clôtures, murets et murs de soutènement doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.

Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps.